

## **VD\_OMNI PS.2007.0193 vom 2. Juni 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0193)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0193 du 2 juin 2008

IT: VD\_OMNI PS.2007.0193 del 2 giugno 2008

### **Regeste**

A.X. /Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Echallens | Pas de révision d'une décision entrée en force formelle lorsque le moyen de preuve nouveau invoqué par le recourant est un jugement civil rendu au terme d'une procédure dont il aurait pu se prévaloir de l'existence en formant opposition en temps utile. Pas de restitution du délai d'opposition, la maladie dont souffrait le recourant à l'époque ne l'empêchant pas de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à son fils.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute (art. 30 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 [LACI; RS 837.0]). Est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail (art. 44 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 [OACI; RS 837.02]) ou l'assuré qui a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi (art. 44 al. 1 let. b OACI). Une faute au sens de la législation sur l'assurance-chômage ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal et en droit civil, qu'on puisse reprocher à l'assuré un comportement répréhensible; elle peut être réalisée sitôt que la survenance du chômage n'est pas à mettre au compte de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (DTA 1982 no 4). Ainsi, la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité ne suppose pas une résiliation immédiate des rapports de travail pour de justes motifs au sens de l'art. 337 CO et il suffit que le comportement général de l'assuré (y compris les particularités de son caractère au sens large du terme) ait donné lieu à son congédiement, même sans que ses qualités professionnelles soient mises en cause (ATF 112 V 245, OFIAMT, circulaire IC 01.92 ch. 222 p. 80). La faute de l'assuré doit toutefois être clairement établie; les seules affirmations de l'employeur ne suffisent pas à établir une faute contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge, tel un avertissement écrit de l'employeur (FF 1980 III 593; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n. 11 ad art 30

LACI; OFIAMT, circulaire IC 01.92 p. 80). En cas de licenciement par l'employeur commet une faute celui qui, contrairement à ce qu'aurait fait tout travailleur raisonnable dans la même situation et les mêmes circonstances, a, par son comportement, donné lieu à la résiliation prévisible du contrat de travail (Charles Munoz, La fin du contrat individuel de travail et le droit aux indemnités de l'assurance-chômage, thèse Lausanne 1992 p. 168). Par ailleurs, une résiliation du contrat de travail par l'assuré ne peut être sanctionnée que si l'on pouvait attendre de lui qu'il conservât son emploi. Le caractère convenable de l'ancien emploi doit être apprécié sur la base de critères stricts. Les heures supplémentaires qui ne dépassent pas la durée du travail maximale légale, les différends quant au salaire tant que les conventions collectives ou les dispositions contractuelles sont respectées de même qu'un climat de travail tendu ne suffisent pas à faire qualifier un emploi de non convenable. Si l'assuré invoque des problèmes de santé, il doit les prouver par un certificat médical (seco, circulaire IC janvier 2007 D26).

### **E. 3**

La reconsidération et la révision sont explicitement réglées à l'art. 53 al. 1 et 2 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 630.1) applicables selon l'art. 1 LACI et dont la teneur est la suivante : "1. Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. 2. L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable." Cette disposition codifie la jurisprudence antérieure à son entrée en vigueur. Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 127 V 469 consid. 2c et les références). L'administration n'est toutefois pas tenue de reconsidérer ses décisions, elle en a simplement la faculté et ni l'assuré, ni le juge ne peuvent l'y contraindre (ATF 130 V 71). Dans cette mesure, la décision par laquelle l'administration refuse d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peut être attaquée par la voie du recours de droit administratif. En revanche, si l'administration entre en matière sur une telle demande et examine si les conditions d'une reconsidération sont remplies, avant de statuer au fond par une nouvelle décision de refus, celle-ci est susceptible d'être attaquée par la voie d'un recours (ATF 133 V 50 ; 130 V 71 déjà cité ; 117 V 13). De la reconsidération, il faut distinguer la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 21). Cependant, pour que l'autorité soit contrainte d'entrer en matière, il faut que l'intéressé n'ait pas été en mesure de faire valoir le grief invoqué dans la procédure elle-même ou dans la voie de recours ordinairement ouverte contre la décision prétendument viciée. Tel est le cas lorsqu'il invoque des faits antérieurs à la décision, mais qu'il ignorait, ou des moyens de preuve qu'il ne détenait pas et cela bien qu'il ait déployé l'attention nécessaire (Pierre Moor, Droit administratif vol. II, Berne 2002, p. 341). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 137 de la loi du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (OJ), aujourd'hui abrogée, si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la

procédure précédente.

#### **E. 4**

En l'espèce, il apparaît que le recourant a requis, le 19 avril 2007 et en application de l'art. 53 al. 1 LPGA, la révision de la décision de la caisse du 23 février 2007. Il convient par conséquent de déterminer si, comme le prétend le recourant, le jugement du Tribunal des prud'hommes de la Côte du 3 avril 2007 constitue un nouveau moyen de preuve qui ne pouvait être produit ou dont le recourant ne pouvait se prévaloir auparavant. Lorsque la caisse a rendu sa décision, le recourant avait déjà entamé contre son employeuse une procédure civile devant le tribunal de prud'hommes, par laquelle il contestait le licenciement immédiat donné sans justes motifs. Il ne pouvait lui échapper que la motivation retenue par la caisse pour le suspendre dans son droit aux indemnités était qu'il avait donné lui-même sa démission avec effet immédiat, soit précisément le contraire de ce qu'il soutenait invariablement jusque-là, aussi bien à l'égard de la caisse que dans la procédure civile en cours. Il était prévisible que la procédure civile se terminerait par un jugement, qui trancherait entre les versions contradictoires du recourant et de l'employeuse avant de statuer sur les indemnités et salaires réclamés par le recourant. Il appartenait dès lors au recourant de former opposition contre la décision de la caisse du 23 février 2007 en lui demandant de surseoir à sa décision sur opposition jusqu'à droit connu sur la procédure civile. Dans ces circonstances, le jugement, attendu, du tribunal de prud'hommes du 3 avril 2007 ne peut pas être qualifié de nouveau moyen de preuve qui justifierait une procédure de révision au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. En conséquence, c'est à juste titre que la caisse n'est pas entrée en matière sur la demande de révision du recourant.

#### **E. 5**

Traitée par la caisse comme une opposition, la demande de reconsidération du 19 avril 2007 a été considérée à juste titre comme tardive. Le recourant ne prétend pas qu'il aurait été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (v. 41 al. 1 LPGA). Certes, il ressort des certificats médicaux figurant au dossier, d'une part que le recourant a subi une incapacité de travail d'une durée probable de quatre à six semaines à compter du 30 janvier 2007 (v. certificat du Dr C. \_\_\_\_\_ du 26 février 2007), d'autre part qu'il a été hospitalisé au CHUV du 15 mars au 21 mai 2007, puis à l'Hôpital de D. \_\_\_\_\_ jusqu'au 15 juin 2007. On ne peut toutefois pas en déduire qu'il ait été incapable de défendre ses intérêts à l'égard de la caisse durant toute la période allant du 24 février au 9 avril 2007 (selon l'art. 41 al. 1 LPGA, la demande de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé). Pour cela, il faudrait qu'il ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires. En principe, seule la maladie survenant à la fin du délai et empêchant la partie non seulement d'agir elle-même, mais encore de recourir à temps aux services d'un tiers, constitue un empêchement non fautif (ATF du 6 février 2001 dans la cause 2P.307/2000 et les références citées; Tribunal administratif, arrêt PS.2005.0254 du 23 janvier 2006). Or le recourant a pu se faire représenter à l'audience du tribunal de prud'hommes du 3 avril 2007 et rien n'indique qu'il ait été dans l'incapacité de faire appel soit à son avocat, soit à son fils, dont il ressort du dossier qu'il s'occupait de ses affaires. Quoi qu'il en soit, aucune demande de restitution du délai d'opposition n'a été adressée à la caisse, de sorte que la décision du 23 février 2007 est entrée en force, faute d'opposition.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.